

2015-UNAT-497, Chaaban

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a envisagé deux demandes, une pour la correction et une pour révision, concernant le jugement n ° 2013-UNAT-363. Unat a jugé que M. Chaaban n'avait montré aucune erreur de bureau ou arithmétique pour justifier la correction du jugement. Unat a jugé que M. Chaaban n'avait identifié aucun fait décisif inconnu au moment du jugement pour justifier sa révision. UNAT a rejeté les deux demandes.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n ° 2013-UNAT-363, Unat a affirmé la conclusion du bar de l'UNRWA DT. Unat a jugé que M. Chaaban n'a allégué aucune circonstance particulière qui l'avait empêché de soumettre une demande en temps opportun, mais a fait valoir que l'UNRWA DT aurait dû renoncer au délai de sa demande étant donné que cela l'avait fait, pendant une période beaucoup plus longue, en ce qui concerne la réponse tardive du commissaire général.

Principe(s) Juridique(s)

Une demande demandant l'examen d'un jugement définitif rendu par unat ne peut lui succéder que si elle remplit les critères stricts et exceptionnels établis en vertu de sa loi.

Résultat

Révision, correction, interprétation ou exécution

Applicants/Appellants

Chaaban

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2014-565

2014-566

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

2 Fév 2017

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Correction de l'arrêt

Révision de l'arrêt

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 24
- Article 26

TANU Statut du Tribunal

- Article 11

Jugements Connexes

2013-UNAT-363

2011-UNAT-129

2013-UNAT-394